



Département de la Gestion financière

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 21 octobre 2019 - N° 59

Responsable administratif : DECHARNEUX Benoît
Tél: 04/221.88.13
Email: benoit.decharneux@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement relatif à la redevance sur l'enlèvement d'affiches apposées ou distribuées à des endroits non autorisés, en abrégé : « redevance sur l'enlèvement d'affiches »

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2013 relative à la redevance sur l'enlèvement d'affiches apposées ou distribuées à des endroits non autorisés, en abrégé : « redevance sur l'enlèvement d'affiches » ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette redevance, et notamment le Précis ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 09/10/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 11 octobre 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement relatif à la redevance sur l'enlèvement d'affiches apposées ou distribuées à des endroits non autorisés, en abrégé : « redevance sur l'enlèvement d'affiches ».

Article 1er. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les années 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement d'imprimés publicitaires ou d'affiches apposés ou distribués à des endroits non autorisés.

Le règlement est aussi appelé « règlement relatif à la redevance sur l'enlèvement d'affiches ».

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« affiche » : toute feuille, en papier, carton ou plastique, imprimée ou écrite, appliquée sur les murs, vitres (y compris d'automobiles), plantations ou mobiliers urbains pour avertir le public de quelque événement.

« intervention » : le déplacement d'un agent communal pour procéder à l'enlèvement d'une ou plusieurs affiches.

Art.3. Le fait générateur de la redevance est l'enlèvement de l'affiche ou des affiches.

Art.4. La redevance est solidairement due par la personne qui a effectué l'apposition ou la distribution de

l'affiche, par l'éditeur de celle-ci et par le bénéficiaire du message contenu dans le texte.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est solidairement due par ses membres.

Art. 5. § 1er. Le taux de la redevance est fixé à 5,50 euros par affiche ou imprimé enlevé, avec un minimum de 110 euros par intervention.

§ 2. Pour les années qui suivent la première année renseignée à l'article 1er du présent règlement, tous les taux repris au paragraphe 1er sont indexés selon la formule suivante :

$T \times (I1/I2)$ où :

T = taux à indexer, applicable à la première année telle que renseignée à l'article 1er ;

I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'année pour laquelle le taux est calculé ;

I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année 2019.

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Art. 6. La redevance est recouvrée par voie de relevé.

Elle est due dans le mois de la date d'envoi de l'invitation à payer envoyée au redevable.

En cas de non-paiement de la redevance à la date d'échéance de l'invitation à payer telle que décrite à l'alinéa précédent, l'Administration pourra envoyer un rappel par pli simple au bénéficiaire du service, dont les frais s'élèvent à 5 EUR.

Si, à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la redevance n'est toujours pas acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10 EUR. Les frais repris aux alinéas 3 et 4 sont accessoires à la dette principale et sont dus par le redevable de la redevance, au même titre que celle-ci.

Art. 7. Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli 43 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.


Le Directeur général
Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER